

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N** ° 151 - **SEPTEMBRE** 2012

# **SOMMAIRE**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris	
Offre de soins et médico- sociale	
Arrêté N °2012271-0001 - Arrêté N ° DOSMS 2012-139 du 27 septembre 2012 fixant le	
cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile- de- France	
Arrêté N $^\circ 2012227\text{-}0028$ - ARRETE N $^\circ 2012\text{-}$ DT75-279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE CENTRE DE RESSOURCE ROBERT LAPLANE	
Arrêté N °2012230-0004 - ARRETE N °2012- DT75-282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SESSAD FUTUROSCHOOL PARIS	
Arrêté N°2012234-0006 - ARRETE N°2012- DT75-287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD APF Arrêté N °2012236-0010 - ARRETE N ° 2012- DT75-292 PORTANT	
MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012- DT75-279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE	
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE CENTRE DE RESSOURCE ROBERT LAPLANE	
Arrêté N°2012240-0003 - ARRETE N°2012- DT75-334 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'INSTITUT MEDICO- PSYCHO-	
PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DES TROUBLES DU COMPORTEMENT	
Arrêté N °2012240-0004 - ARRETE N °2012- DT75-332 PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME BELLEVILLE	
Arrêté N °2012248-0007 - ARRETE N °2012- DT75-443 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME FRANCHEMONT	
Arrêté N °2012250-0008 - ARRETE N °2012- DT75-442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE	
JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME LES CASCADES	
75 - Département de Paris	
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	
Arrêté N°2012258-0004 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié des établissements départementaux (fonction publique hospitalière)	
75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consomma l'emploi - UT 75	ntion, du travail et de
Arrêté N°2012264-0005 - DECISION DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE SIMPLE VISITE.COM	
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire APPLICATOUR	
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire PREVENTION ET	

Arrêté N °2012262-0008 - Arrêté portant agrément de l'association VIVRE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale		53
Arrêté N °2012262-0009 - Arrêté portant agrément de l'association VIVRE au titre		33
de l'ingénierie sociale, financière et technique		58
Arrêté N°2012269-0001 - Arrêté portant agrément de l'association ALFI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique		63
75 - Préfecture de police de Paris		
Arrêté N°2012195-0018 - arrêté n°DTPP 2012-772 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "MAGASIN PRIVEE JOVAN STOJKOVIC" sis Kneza Mihajla 70/1 19300 NEGOTIN en SERBIE		67
Arrêté N°2012212-0015 - arrêté n°DTPP 2012-890 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "A"RAHMA" sis 1 rue André		60
Brechet à Paris17	•••••	69
Arrêté N °2012212-0016 - arrêté n °DTPP 2012-886 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "CHAMBAULT FUNERAIRE" sis 324 rue Lecourbe à Paris15		71
Arrêté N°2012212-0017 - arrêté n°DTPP 2012-888 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "APOKALIPSA" sis Ul. Pultuska 177 07-200 Wyszkow en POLOGNE		73
Arrêté N °2012261-0005 - arrêté n ° SGAPV/ bprs/ car/2012-0004A de composition de la		73
commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles		75
Arrêté N°2012270-0001 - arrêté n°2012-00867 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "prise de rendez-vous pour les demandes de titres de séjour et de document de voyage"		79
Arrêté N °2012270-0002 - arrêté n °2012-00868 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "prise de rendez- vous pour les demandes de passeport et de carte nationale d'identité"		82
Arrêté N °2012270-0003 - arrêté n °DTPP2012-1104 modifiant l'arrêté du 17/11/2011		
portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Tingis sis 172 avenue de Clichy / 2 rue Emile Level à Paris17		85
Arrêté N °2012270-0004 - arrêté n °09.33 modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale dans le ressort		
du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles		89
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Direction de la modernisation et de l'administration		
Arrêté N°2012272-0001 - arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant		
autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE"		94



# Arrêté n °2012271-0001

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 27 Septembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N  $^{\circ}$  DOSMS 2012-139 du 27 septembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France



#### ARRETE N° DOSMS 2012-139 DU 27 SEPTEMBRE 2012

# FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES (PDSA) POUR LA REGION ILE- DE-FRANCE

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés);

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 25 mai 2012 ;

1

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 10 mai 2012;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 10 mai 2012;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 15 mai 2012;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 24 mai 2012;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 11 mai 2012;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 23 juillet 2012 :

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 30 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 8 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 30 juin 2012 ;

Vu l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mai 2012 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 avril 2012 ;

# Considérant

que le présent cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixe les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Ile-de-France dans le respect des dispositions des articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique

## Considérant

qu'il précise les conditions d'attribution et le montant des rémunérations des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins

#### Considérant

les avis favorables communiqués

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) accompagné de ses annexes, est arrêté pour la région Ile-de-France tel qu'annexé au présent acte.

Article 2: Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) d'Ile-de-France entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour les huit départements de la région Ile-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 2012

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Claude EVIN



# Arrêté n °2012227-0028

# signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe le 14 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE CENTRE DE RESSOURCE ROBERT LAPLANE



# ARRETE N°2012-DT75-279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE

# CENTRE DE RESSOURCE ROBERT LAPLANE - 750 044 521

#### **A PARIS**

### **GERE PAR**

#### LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE - 750 001 083

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
	L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1

du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour

l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS au délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Ressource Robert Laplane (750 044 521) pour l'exercice 2012;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de financement s'élève à 662 940 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Ressource Robert Laplane (750 044 521) sont autorisées comme suit :

	GI	ROUPES FON	CTIONNELS		
Dépenses		Montants		Recettes	Montants
Groupe I	Reconductible	30 455		D 1 2 1 1 2 2 2	
Depenses afférentes à	CNR	0	Groupe I	Produits de la tarification	662 940
l'exploitation courante	Total Groupe I	30 455	-	Dont CNR	1 300
Groupe II	Reconductible	781 596		1.5 1.70	
Depenses afférentes au	CNR	0	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	146 125
personnel	Total Groupe II	781 596	•		
Groupe III	Reconductible	61 077			
Depenses afférentes à la	CNR	1 300		Produits financiers et produits	
structure	Total Groupe III	62 377			
Mesures nouvelles:	extensions	1111	Groupe III	non encaissables	
Total reconductibles (G	r. I + II + III)	873 128			
Total CNR (Gr. I +	· II + III)	1 300			
TOTAL DEPENSES (G	r. I + II + III)	874 428	TOTAL REC	ETTES (Gr. I + II + III)	809 06
Reprise du résultat N-2 : Déficit			the state of the s	du résultat N-2 : Excédent	65 36
TOTAL		874 428	•	TOTAL	874 42
Montant de la Dotation Globale de Financement					662 94

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 65 363 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 727 003 €.

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 55 245 €.
- ARTICLE 3

  Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,
- ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement le Centre de Ressource Robert Laplane (750 044 521)

Fait à Paris, le 4 ADUT 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territorial de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale adjointe de Paris

Catherine BERNARD



# Arrêté n °2012230-0004

signé par par délégation la déléguée territoriale adjointe le 17 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SESSAD FUTUROSCHOOL PARIS



# ARRETE N°2012-DT75-282 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU

# SESSAD FUTUROSCHOOL PARIS (750 047 060)

# A PARIS

## **GERE PAR**

# L'ASSOCIATION VAINCRE L'AUTISME - 750 047 052

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
	E VENERAL EN TOTAL PRODUCT OF THE SECOND TOTAL PRODUCT OF THE SECOND OF

L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1

du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des

établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des

crédits de l'assurance maladie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué

territorial de Paris en date du 3 janvier 2012;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 mars 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Futuroschool Paris

(750 047 060) pour l'exercice 2012;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de financement s'élève à 342 875 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Futuroschool Paris (750 047 060) sont autorisées comme suit :

	G	ROUPES FON	CTIONNELS		
<b>Dépenses</b> Montants			Recettes	Montants	
Groupe I	Reconductible	17 434		D 12 11 16 1	212.522
Depenses afférentes à	CNR		Groupe I	Produits de la tarification	342 875
l'exploitation courante	Total Groupe I	17 434		Dont CNR	100
Groupe II	Reconductible	439 875		1.5 1.70 3	
Depenses afférentes au	CNR		Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
personnel	Total Groupe II	439 875			
Groupe III	Reconductible	156 438		Produits financiers et produits	
Depenses afférentes à la	CNR				230 285
structure	Total Groupe III	156 438			
Mesures nouvelles : e	extensions		Groupe III	non encaissables	
Total reconductibles (Gr	r. I + II + III)	613 747			
Total CNR (Gr. I +	II + III)	0			
TOTAL DEPENSES (G	r. I + II + III)	613 747	TOTAL REC	ETTES (Gr. I + II + III)	573 160
Reprise du résultat N-2 : Déficit				du résultat N-2 : Excédent	40 587
TOTAL		613 747		TOTAL	613 747
3	Montant de la Dotation Globale de Financement				

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 40 587 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 613 747 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 28 572,92€

Soit un tarif journalier soins moyen de : 317,48 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01;
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;
- ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD Futuroschool Paris (750 047 060).

Fait à Paris, le 1 7 AOUT 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territorial de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La déléguée territoriale adjointe de Paris

Catherine BERNARD



# Arrêté n °2012234-0006

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe le 21 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE SESSAD APF



# ARRETE N°2012-DT75-287 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE

# SESSAD APF - 750 002 651

#### **A PARIS**

#### GERE PAR

### ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750 719 239

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

12-1, L314-1,

L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour

2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles

9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1

du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en

application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel

du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF (750 002 651) pour l'exercice 20112;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2012 ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

# ARRETE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de financement s'élève à 906 164 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF (750 002 651) sont autorisées comme suit :

	G	ROUPES FON	CTIONNELS		
Dépenses		Montants		Recettes	Montants
Groupe I	Reconductible	38 791		D 12 11 20 20	202 2 8 200
Depenses afférentes à	CNR	0	Groupe I	Produits de la tarification	906 164
l'exploitation courante	Total Groupe I	38 791		Dont CNR	1 390
Groupe II	Reconductible	747 623			
Depenses afférentes au	CNR	1 390	Groupe II	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
personnel	Total Groupe II	749 013			v
Groupe III	Reconductible	133 265		Produits financiers et produits	
Depenses afférentes à la	CNR	0			0
structure	Total Groupe III	133 265			
Mesures nouvelles:	extensions	an except and an except	Groupe III	non encaissables	
Total reconductibles (G	r. I + II + III)	919 679		non enediosdoles	
Total CNR (Gr. I+	II + III)	1 390			
TOTAL DEPENSES (G	r. I + II + III)			ETTES (Gr. I + II + III)	906 164
Reprise du résultat N-2 : Déficit				du résultat N-2 : Excédent	14 905
TOTAL		921 069		TOTAL	921 069
	Montant de la Dota	tion Globale d	e Financemen		921 069

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 919 679 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 513,66 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 244,90 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SESSAD APF (750 002 651).

Fait à Paris, le 2 1 AOUT 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territoria de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



# Arrêté n °2012236-0010

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe le 23 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012- DT75-292 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °2012-DT75-279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE CENTRE DE RESSOURCE ROBERT LAPLANE



# ARRETE N° 2012-DT75-292

# PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-DT75-279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DE

# CENTRE DE RESSOURCE ROBERT LAPLANE - 750 044 521

#### **A PARIS**

#### **GERE PAR**

# LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE - 750 001 083

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,
	L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles

9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1

du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour

l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n°2012-DT75-279 en date du 14 août 2012 portant fixation de la dotation globale

de financement du Centre Ressources Robert Laplane;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie;

VU

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS au délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Ressource Robert Laplane (750 044 521) pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant

la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de financement modifié s'élève à 516 815 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Ressource Robert Laplane (750 044 521) sont autorisées comme suit :

	G	ROUPES FON	CTIONNELS		
<b>Dépenses</b> Montants			Recettes	Montants	
Groupe I	Reconductible	30 455			-1401-
Depenses afférentes à	CNR	0	Groupe I	Produits de la tarification	516 815
l'exploitation courante	Total Groupe I	30 455		Dont CNR	1 300
Groupe II	Reconductible	635 471			
Depenses afférentes au	CNR	0	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	146 125
personnel	<b>Total Groupe II</b>	635 471			
Groupe III	Reconductible	61 077		Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la	CNR	1 300	1		
structure	Total Groupe III	62 377			
Mesures nouvelles:	extensions		Groupe III		
Total reconductibles (G	r. I + II + III)	727 003			
Total CNR (Gr. 1+	· II + III)	1 300			
TOTAL DEPENSES (G	r. I + II + III)			ETTES (Gr. I + II + III)	662 94
Reprise du résultat N-2 : Déficit				du résultat N-2 : Excédent	65 36
TOTAL		728 303		TOTAL	728 30
	Montant de la Dotation Globale de Financement				

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 65 363 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 580 878 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 067,92 €.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis, Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement le Centre de Ressource Robert Laplane (750 044 521)

Fait à Paris, le 2 3 AOUT 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territor al de Paris

Der is LEONE

L'inspecteur Hors classe



# Arrêté n °2012240-0003

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe le 27 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-334 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'INSTITUT MEDICO-PSYCHO- PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DES TROUBLES DU COMPORTEMENT



Vu

# ARRETE N°2012-DT75-334 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE

# L'INSTITUT MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF DES TROUBLES DU COMPORTEMENT 750 014 979

#### A PARIS

## **GERE PAR**

# CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE - 750 140 014

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	Le Code de la Santé Publique ;
Vu	la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
Vu	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des

établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des

crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué

territorial de Paris en date du 3 janvier 2012;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre

2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Medico-Psycho-Pédagogique et Educatif des Troubles du Comportement (750 014 979) pour l'exercice

2012;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet

2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2012 adressé par la

personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

## ARRETE

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Medico-Psycho-Pédagogique et Educatif des Troubles du Comportement (750 014 979) sont autorisées comme suit :

	G	ROUPES FON	CTIONNELS		
Dépenses		Montants		Recettes	Montants
Groupe I	Reconductible	66 392		Produits de la tarification	1 634 246
Depenses afférentes à	CNR	0	Groupe I	Froduits de la tarrication	1 034 240
l'exploitation courante	Total Groupe I	66 392		Dont CNR	
Groupe II	Reconductible	679 758		Autres produits relatifs à	
Depenses afférentes au	CNR	0	Groupe II	l'exploitation	0
personnel	Total Groupe II	679 758		1 exploitation	
Groupe III	Reconductible	616 307		Produits financiers et produits	
Depenses afférentes à la	CNR	0			
structure	Total Groupe III	616 307	Cuaura III		0 0 1 634 246
Mesures nouvelles:	extensions		Groupe III	non encaissables	
Total reconductibles (C	Gr. I + II + III)	1 362 457			
Total CNR (Gr. I	+ II + III)	0			
TOTAL DEPENSES (C	Gr. I + II + III)	1 362 457	TOTAL REC	ETTES (Gr. I + II + III)	1 634 246
Reprise du résultat N	l-2 : Déficit	271 789	Reprise	du résultat N-2 : Excédent	
TOTAL		1 634 246		TOTAL	1 634 240
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 634 246

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 271 789 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 637 569 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'Institut Medico-Psycho-Pédagogique et Educatif des Troubles du Comportement (750 014 979) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS		
Internat	514,69 €		
Semi internat	531,01 €		

ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire :

Internat : 561,35 €
Semi-Internat : 389,11 €

**ARTICLE 4** 

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** 

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Institut Medico-Psycho-Pédagogique et Educatif des Troubles du Comportement (750 014 979).

Fait à Paris, le 97 AOUT 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors clases

Denis LEON



# Arrêté n °2012240-0004

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe le 27 Août 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-332 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME BELLEVILLE



Vu

# ARRETE N°2012-DT75-332 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE

# IME BELLEVILLE - 750 690 141

# **A PARIS**

# **GERE PAR**

# Groupe d'œuvres sociales de Belleville – 750 818 726

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, VU L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207; le Code de la Sécurité Sociale; VU Le Code de la Santé Publique ; Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 VU publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011; le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de VU directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles VU 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en VU application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ; la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel VU du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des

crédits de l'assurance maladie;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué

territorial de Paris en date du 3 janvier 2012;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre

2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Belleville (750 690 141) pour

l'exercice 2012;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17

juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Belleville (750 690 141) sont autorisées comme suit :

	Gl	ROUPES FON	CTIONNELS		
<b>Dépenses</b> Mo		Montants	Recettes		Montants
Groupe I	Reconductible	198 743	Groupe I	Produits de la tarification	1 197 427
Depenses afférentes à	CNR	5 347			
l'exploitation courante	Total Groupe I	204 090		Dont CNR	13 797
Groupe II	Reconductible	981 428	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au	CNR	8 450			
personnel	Total Groupe II	989 878			
Groupe III	Reconductible	123 235	C W	Produits financiers et produits	19 776
Depenses afférentes à la	CNR	0			
structure	Total Groupe III	123 235			
Mesures nouvelles :	Mesures nouvelles : extensions		Groupe III	non encaissables	19 //6
Total reconductibles (G	Total reconductibles (Gr. I + II + III)				
Total CNR (Gr. I +	Total CNR (Gr. I + II + III)				
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 317 203	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 217 203
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		100 000
TOTAL		1 317 203	TOTAL		1 317 203
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 197 427

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 100 000 €

# La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 283 630 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME Belleville (750 690 141) est fixée à 128,19 €, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012;

ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 136,07 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris,

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «l'IME Belleville (750 690 141).

Fait à Paris, le

2 7 AUUT 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territorial de Paris

1 1

Denis LEONE

L'inspecteur Hors classe



# Arrêté n °2012248-0007

signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe le 04 Septembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-443 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME FRANCHEMONT



# ARRETE N°2012-DT75-443 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE

# IME FRANCHEMONT - 750 690 257

### **A PARIS**

## **GERE PAR**

# ASSOCIATION FRANCHEMONT - 750 720 690

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,

L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 :

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles

9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1

du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les

l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Franchemont (750 690 257) pour l'exercice 2012;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012» par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant

l'absence de réponse;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Franchemont (750 690 257) sont autorisées comme suit :

	G)	ROUPES FON	CTIONNELS		
Dépenses		Montants	Recettes		Montants
Groupe I	Reconductible	293 553	Groupe I	Produits de la tarification	1 430 982
Depenses afférentes à	CNR	0			
l'exploitation courante	Total Groupe I	293 553		Dont CNR	0
Groupe II	Reconductible	992 396	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 900
Depenses afférentes au	CNR	0			
personnel	Total Groupe II	992 396			
Groupe III	Reconductible	149 933		Produits financiers et produits	
Depenses afférentes à la	CNR	0			
structure	Total Groupe III	149 933			
Mesures nouvelles : extensions		A STATE OF THE STA	Groupe III	non encaissables	0
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 435 882			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 435 882	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 435 882
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 435 882	TOTAL		1 435 882
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 430 982

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 430 982 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME Franchemont (750 690 257) est fixée à 110,21 €, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012;
- ARTICLE 3

  A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 116,88€

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;
- ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'IME Franchemont (750 690 257).

Fait à Paris, le 4 SEP. 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territorial de Paris

Denis LEONE

L'inspecteur Hors classe



## Arrêté n °2012250-0008

signé par Délégué territorial de Paris le 06 Septembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2012- DT75-442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME LES CASCADES



#### ARRETE N°2012-DT75-442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE

#### IME LES CASCADES - 750 690 158

#### **A PARIS**

#### **GERE PAR**

#### AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 940 721 384

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles	L312-1, L314-1,
--	-----------------

L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu Le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012

publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de

directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles

9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1

du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en

application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le

montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action

sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services

médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012

fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU

le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des

crédits de l'assurance maladie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué

territorial de Paris en date du 3 janvier 2012;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre Considérant

2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Les Cascades (750 690 158)

pour l'exercice 2012;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet Considérant

2012 par la délégation territoriale de Paris;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2012 adressé par la Considérant

personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cascades (750 690 158) sont autorisées comme suit :

	G)	ROUPES FON	CTIONNELS		
Dépenses		Montants	Recettes		Montants
Groupe I	Reconductible	265 536	Groupe I	Produits de la tarification	1 882 519
Depenses afférentes à	CNR	0			
l'exploitation courante	Total Groupe I	265 536		Dont CNR	446 098
Groupe II	Reconductible	916 544	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 214
Depenses afférentes au	CNR	8 000			
personnel	Total Groupe II	924 544			
Groupe III	Reconductible	279 487		Produits financiers et produits	0
Depenses afférentes à la	CNR	438 098			
structure	Total Groupe III	717 585			
Mesures nouvelles : extensions			4	non encaissables	0
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 461 566			
Total CNR (Gr. I + II + III)		446 098			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 907 664	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 884 733
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		22 93
TOTAL		1 907 664	TOTAL		1 907 66
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 882 519

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 22 931 €

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 459 352 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME Les Cascades (750 690 158) est fixée à 1 009,19 €, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 201) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

#### Prix de journée 2013 transitoire :480,36 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS-Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'IME Les Cascades (750 690 158).

Fait à Paris, le 0 6 SEP 2012

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Et par délégation, Le Délégué Territorial de Paris

> Agence Régionale de Santé d'Ile de-France Le Délégue territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN



## Arrêté n °2012258-0004

signé par Chef du bureau des établissements départementaux le 14 Septembre 2012

75 - Département de Paris Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé Bureau des établissements départementaux

> Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié des établissements départementaux (fonction publique hospitalière)

### DÉPARTEMENT DE PARIS

## 3

### DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et Educatives

Bureau des Etablissements Départementaux Personnel Titre IV

ARRETE autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié des établissements départementaux (fonction publique hospitalière).

Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 modifié du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de poste publié :

#### ARRETE:

Article premier: Un recrutement sans concours aura lieu à partir du 19 novembre 2012 à la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé à Paris (12e) afin de procéder au recrutement de 14 (quatorze) agents d'entretien qualifiés dans les établissements départementaux de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de Paris.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature pour les postes ouverts au recrutement sans concours, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucune condition d'âge ou de diplôme n'est exigée.

Article 3 : Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'un entretien prévu par les textes susvisés.

Seuls seront convoqués à cet entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels préalablement définis.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne donne pas droit à une mise en stage, mais permet de se voir proposer un poste jusqu'à l'ouverture du prochain recrutement.

DASES - 94/96 quai de la Râpée 75570 Paris cedex 12



Article 4: Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante : Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé - Sous direction des actions familiales et éducatives - Bureau des établissements départementaux - Section des ressources humaines - Bureau 334 - 94-96, quai de la Râpée - 75570 PARIS CEDEX 12.

Article 5 : La période de candidature est fixée du 17 septembre 2012 au 12 octobre 2012 inclus.

Article 6 : La composition de la commission sera fixée par un arrêté ultérieur.

Article 7 : La directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 2012

P/ Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et par délégation : Chef du bureau des établissements départementaux,

Elisabeth SEVENIER-MULLER



## Recrutement

# RECRUTEMENT SANS CONCOURS Titre IV (Fonction Publique Hospitalière) D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

(H/F) 14 postes

Les postes sont à pourvoir dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Ces établissements sont répartis à Paris intra-muros, en petite et grande couronne et en province.

#### Nature des épreuves :

Sélection sur dossier par les membres de la commission.

Entretien de 10 minutes avec la commission basé sur l'expérience professionnelle des candidats. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

#### Pièces à fournir :

Une lettre de motivation,

- Un curriculum vitæ accompagné des certificats se rapportant aux fonctions (les certificats peuvent prendre la forme d'arrêtés, de contrats, d'états des services ou d'attestations des employeurs).
- · Une copie recto/verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité,

Une photographie d'identité,

· Une enveloppe libellée aux noms et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions.

## Inscriptions du 17 SEPTEMBRE AU **12 OCTOBRE 2012** inclus

#### Conditions pour se présenter au concours :

- remplir les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- aucune condition d'âge ou de diplôme n'est exigée.

## Concours ouvert à partir du 19 novembre 2012

### Renseignements et inscriptions :

Les candidatures doivent être portées ou envoyées à l'adresse suivante :

Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé Sous direction des actions familiales et éducatives, Bureau des établissements départementaux, Section des ressources humaines - bureau 334 94-96, quai de la Râpée - 75570 PARIS CEDEX 12

> La limite de dépôt des dossiers est fixée au 12 octobre 2012 à 17 heures Tout dossier envoyé (cachet de la poste faisant foi) ou porté en dehors de cette période ne sera pas enregistré. themeturati

ue dospitalière)
LEN QUALIFIE

So altready to all the second

region for a contra

The fire secretarians

mark to the

Arrêté №2012258-0004 - 28/09/2012

Page 42



## Arrêté n °2012264-0005

signé par pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur le 20 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE SIMPLE VISITE.COM



#### PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Paris

Direction de l'emploi, des entreprises et de l'économie,

Service SAP

#### **DECISION** n°

#### PORTANT RETRAIT D'UN RECEPISSE DE DECLARATION DE

#### SIMPLE VISITE.COM

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret  $n^{\circ}$  2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Île-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par intérim.

Vu que la structure SIMPLE VISITE.COM, sise 18, rue du Val de Grâce-75005 PARIS, a été enregistrée sous le numéro SAP51379066, acte n° 2012135-0022, date d'effet le 12/05/2012.

Considérant la mise en demeure notifiée à la structure SIMPLE VISITE.COM, en date du 23.07.2012, ayant rappelé l'obligation d'exercice d'une activité exclusive,

Considérant la réponse de Monsieur Olivier FLAMANT HARLAUT, en date du 03.08.2012, qui n'est pas de nature à apporter de nouveaux éléments,

Considérant la vérification du site internet de la société SIMPLE VISITE.COM, en date du 15.09.2012, ayant permis de constater le maintien d'une activité ne relevant pas du champ des services à la personne,

que Monsieur Olivier FLAMANT HARLAUT, directeur général de la SARL SIMPLE.VISITE.COM et responsable de l'agence immobilière SARL VALTEAM, ne respecte pas les engagements mentionnés aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article R 7232-19 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive,

#### DECIDE

#### **ARTICLE 1**

Le récépissé de déclaration N° SAP51379066, acte n° 2012135-0022, date d'effet le 12/05/2012, est abrogé dans tous ses effets dès publication de cette décision au recueil des actes administratifs,

#### **ARTICLE 2**

Le Directeur du Travail, responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Paris, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 septembre 2012 Pour le Préfet, Par délégation du directeur régional Et par subdélégation,

Le directeur

Joêl COGAN

#### **VOIES DE RECOURS**

Cette décision est susceptible dans les deux mois de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision
- hiérarchique auprès du Ministère du Redressement Productif.
   Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris 7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.



## **Décision**

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 25 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75  $\,$ 

Décision portant agrément d'une entreprise solidaire APPLICATOUR



#### **DECISION**

#### PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

#### APPLICATOUR

#### Le préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par La SARL APPLICATOUR

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La SARL APPLICATOUR, sise 6 rue du Fbg Poissonnière – 75010 PARIS (Code APE: 5829C - Code SIRET: 448 948 430 00021) Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3: Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 25.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare CS 60003 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



## **Décision**

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint le 25 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise solidaire PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS

Page 50 Décision - 28/09/2012



#### **DECISION**

#### PORTANT AGREMENT D'UNE « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

#### PREVENTION ET SOIN DES ADDICTIONS

#### Le préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire formulée par l'Association Prévention et soins des addictions

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Paris,

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'association Prévention et soin des addictions, sise 102 C rue Amelot – 75011 Paris (Code APE: 9499Z - Code SIRET: 331 757 633 00804) Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article 3332-17-1 du code du travail.

<u>Article 2</u>: Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3: Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 25.09.2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'unité territoriale de Paris (35 rue de la Gare CS 60003 75144 Paris cedex 19)
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04)

Ces recours ne sont pas suspensifs.



## Arrêté n °2012262-0008

signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- defrance le 18 Septembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association VIVRE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



#### PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France Service accès au logement et prévention des expulsions

# Arrêté n°.' portant agrément de l'association VIVRE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association VIVRE le 02 JUIN 2012, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association VIVRE, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ainsi que du soutien de la FNAR et le l'AGAPSY à laquelle elle adhère

#### ARRETE

#### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association VIVRE pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L,365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a), et c) du code la construction et de l'habitation

#### Article 2

L'association VIVRE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris , de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

#### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 4

L'association VIVRE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### <u>Article 7</u>

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-Saint-Denis, du Valde-Marne.

Paris le 1-8 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'hébergement et du logement Ile de France

JeanMartin DELORME

Arrêté N°2012262-0008 - 28/09/2012



## Arrêté n °2012262-0009

signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- defrance le 18 Septembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association VIVRE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



#### PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association VIVRE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association VIVRE le 02 juin 2012, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

#### VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association VIVRE, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ainsi que du soutien de la FNARSet le l'AGAPSY à laquelle elle adhère

#### ARRETE

#### Article 1cr

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à VIVRE pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

#### Article 2

L'association VIVRE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

#### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 4

L'association VIVRE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-Saint-Denis, du Valde-Marne.

Paris le

1 8 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

Page 62

...



## Arrêté n °2012269-0001

signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- defrance le 25 Septembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association ALFI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



#### PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île de France Service accès au logement et prévention des expulsions

# Arrêté n° portant agrément de l'Association ALFI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU l'arrêté n° 2011-168 du 1<sup>er</sup> février 2011 accordant l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour l'activité d'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le département de Paris

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALFI le 18 juin 2012, auprès du Préfet de Région, en vue de sa demande d'extension pour :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

visé à l'article R 365-1-2° -a) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ALFI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère

#### ARRETE

#### Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ALFI pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

visé à l'article R 365-1-2° a) ;-b), -d) du code la construction et de l'habitation

#### Article 2

L'association ALFI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

#### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arreté.

#### Article 4

L'association ALFI est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 7 5 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME



## Arrêté n °2012195-0018

signé par Préfet de police le 13 Juillet 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-772 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "MAGASIN PRIVEE JOVAN STOJKOVIC" sis Kneza Mihajla 70/1 19300 NEGOTIN en SERBIE



#### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement Section Opérations Mortuaires Paris, le

1 3 JUIL, 2012

ARRÊTÉ DTPP 2012\_ 472

## Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56:
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Jovan STOJKOVIC, gérant de la société citée cidessous :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise:

MAGASIN PRIVE JOVAN STOJKOVIC

Kneza Mihajla 70/1 19 300 NEGOTIN

**SERBIE** 

exploitée par M. Jovan STOJKOVIC

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro NG005-ZX,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 12-75-333.
- Article 3: Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. Le Préfet de Police,

P. Le Directeur des Transports et de la Protection du Public,

La sous-directrice de la protection sanitaire

ei ce l'environment

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minuté)

 $http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr\ -\ m\'el: courriel.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr\ -\ m\'el: courriel.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr\ -\ m\'el: courriel.prefecture-police-paris.gouv.fr\ -\ m\'el: courriel.prefecture-pol$ 

mp. DOS11, 99.166 N 04-08



## Arrêté n °2012212-0015

signé par Préfet de police le 30 Juillet 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-890 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "A"RAHMA" sis 1 rue André Brechet à Paris17



#### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement Section Opérations Mortuaires Paris, le 30 JUIL. 2012

#### ARRÊTÉ DIPP 2012.890

#### Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
- . Vu la demande d'habilitation formulée par M. Mohamed AHMAD, gérant de la société citée cidessous ;

#### ARRETE

Article 1er: L'entreprise:

A"RAHMA

1 rue André Brechet

**75017 PARIS** 

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 12-75-334.
- Article 3 : Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. Le Préfet de Police,

P.Le Directeur des transports et de la protection du public, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



# Arrêté n °2012212-0016

signé par Préfet de police le 30 Juillet 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-886 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "CHAMBAULT FUNERAIRE" sis 324 rue Lecourbe à Paris15



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT N DE LA PROTECTION SAIVE ——
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Paris, le 30 JUIL. 2012

Pôle Hygiène et Environnement Section Opérations Mortuaires

#### ARRÊTÉ DTPP 2012.886

Portant habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56:
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Thierry CHAMBAULT, Président Directeur Général de la société citée ci-dessous ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise:

**CHAMBAULT FUNERAIRE** 324, rue Lecourbe **75015 PARIS** 

exploitée par M. Julien DUCHAUSSOY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards.
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 12-75-337.
- Article 3: Cette habilitation est valable un an, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du Article 5: présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. Le Préfet de Police,

P.Le Directeur des transports et de la protection du public, La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



# Arrêté n °2012212-0017

signé par Préfet de police le 30 Juillet 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-888 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "APOKALIPSA" sis Ul. Pultuska 177 07-200 Wyszkow en POLOGNE



#### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement Section Opérations mortuaires Paris, le 30 JUIL. 2012

#### ARRÊTÉ DIPP 2011.888

#### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire LE PREFET DE POLICE

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

 Vu l'arrêté du 20 avril 2011 portant habilitation n° 11-75-312 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise «APOKALIPSA » située U1. Pultuska 177 – 07-200 Wyszkow (POLOGNE);

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Anna Ludwika CZYZAK, gérante de la société citée ci-dessous ;

#### ARRETE

Article 1er: L'entreprise:

APOKALIPSA Ul.Pultuska 177 07-200 Wyszkow POLOGNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 12-75-312

Article 3: Cette habilitation est valable 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois

avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P. le Préfet de Police,

P.Le Directeur des transports et de la protection du public, La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire

Nicole ISNARD

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



# Arrêté n °2012261-0005

signé par Préfet de police le 17 Septembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° SGAPV/ bprs/ car/2012-0004A de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles



Le Préfet de Police

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SGAPV/BPRS/CAR/2012-0004A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police.

VU le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires du corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-00510 du 08 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0001A du 27 avril 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale du ressort du SGAP de Versailles,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles.

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des <u>agents spécialisés de police technique et scientifique</u> de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles est modifiée ainsi qu'il suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### Titulaires:

Monsieur Michel HURLIN Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles **Président** 

Madame Maryse VINCENT Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Jérémie DUMONT Chef de la division de police technique et d'état-major de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles

#### Suppléants:

Monsieur Alain THIVON Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Madame Sarah MARTINEZ Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Madame Marie-Noëlle GILLOT Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique

Madame Karin LEVEDER STHELIN (SNPPS)
SRIJ Versailles

Monsieur Laurent HUDEBINE (SNPPS) SRIJ Versailles Titulaires

Suppléants

#### Grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique

Madame Lydie PROCKI (SNPPS) SLIJ de Melun

Monsieur Cédric LEBRAT (ALLIANCE-SNAPATSI)

SLIJ Cergy

Monsieur Sylvain BRUNEAU (SNPPS) SLIJ de Melun

Monsieur Ludovic LEGOISTRE ALLIANCE-SNAPATSI) SLIJ Cergy

Article 2: Les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0001A du 27 avril 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles sont abrogées par le présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

1 7 SEP. 2012

Par délégation,
Le Secrétaire Général pour
l'Administration de la Police de Versailles

Michel HURLIN



# Arrêté n °2012270-0001

signé par Préfet de police le 26 Septembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00867 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "prise de rendez- vous pour les demandes de titres de séjour et de document de voyage"



Arrêté n° 2012-00867

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prise de rendez-vous pour les demandes de titres de séjour et de documents de voyage»

#### Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27,

Vu l'avis n° 2011-139 du 12 mai 2011 de la commission nationale de l'informatique et des libertés:

Sur proposition du directeur de la police générale,

#### Arrête

#### Article 1er

Il est créé au sein de la direction de la police générale de la préfecture de police un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "prise de rendez vous pour les demandes de titres de séjour et documents de voyage".

Ce traitement a pour finalité de mettre à la disposition des usagers qui souhaitent demander le renouvellement de leur titre de séjour, des modifications d'état civil ou de changement d'adresse sur celui-ci ou un duplicata, ou la délivrance ou le renouvellement d'un document de voyage, un téléservice leur permettant d'obtenir, par l'intermédiaire du site Internet de la préfecture de police, un rendez-vous pour le dépôt de leur dossier auprès de l'un des sites traitant ces demandes de titres.

#### **Article 2**

Les catégories d'informations à caractère personnel traitées concernent le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro et la date d'expiration du titre de séjour (ou la mention de sa validité permanente).

REPUBLIQUE FRANÇAISI

Liberté Égalité Fraternilé

PRÉFECTURA DE POLICE - 9 houlevard de Palais - 75195 PARIS CEDIEX 04 - Tél. : 01-53-71-55-71-50-01-53-73-53-73 Serveur vocal | 08 91 01 22 22 70 323 C ta minute

http://www.prefecturedepolice interiorir gouy fr - mél : cournel profecturedeficeparis@indexicor gous (

#### Article 3

La durée de conservation des données dans le traitement est de 1 mois après la date de rendezvous.

#### **Article 4**

Les destinataires des informations sont les agents des bureaux chargés de la délivrance des titres de séjour et des documents de voyage de la sous-direction de l'administration des étrangers de la direction de la police générale à la préfecture de police.

#### **Article 5**

Le droit d'accès et le droit de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction de la police générale, 75195 Paris Cedex 04.

#### **Article 6**

Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fair Paris, le 2 6 SEP. 2012

Pour le Préfet de Police

us-Préfet, Direct dur Adjoint du Cabi

Nicolas LERNER



# Arrêté n °2012270-0002

signé par Préfet de police le 26 Septembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00868 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "prise de rendez- vous pour les demandes de passeport et de carte nationale d'identité"



arrêté n° 2012-00868
portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « prise de rendez-vous pour les demandes de passeport et de carte nationale d'identité »

#### Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27,

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu l'avis n° 2011-140 du 12 mai 2011 de la commission nationale de l'informatique et des libertés;

Sur proposition du directeur de la police générale,

#### Arrête

#### Article 1er

Il est créé au sein de la direction de la police générale de la préfecture de police un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Prise de rendez-vous pour les demandes de passeport et de carte nationale d'identité ».

Ce traitement a pour finalité de mettre à la disposition des usagers qui souhaitent demander la délivrance ou le renouvellement d'un passeport et/ou d'une carte nationale d'identité, un téléservice leur permettant d'obtenir, par l'intermédiaire du site Internet de la préfecture de police, un rendez-vous pour le dépôt de leur dossier auprès de l'un des sites traitant ces demandes de titres.

#### Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont : le nom, le prénom, le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie du demandeur.

#### Article 3

La durée de conservation des données dans le traitement est de 1 mois après la date de rendezvous.

> REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Froternité

#### **Article 4**

Les destinataires habilités à recevoir communication des données sont les agents du 2<sup>ème</sup> bureau de la direction de la police générale de la préfecture de police.

#### **Article 5**

Le droit d'accès et le droit de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction de la police générale, 75195 Paris Cedex 04.

#### Article 6

Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le

Le préfet de police

Pour le Préfet de Police
Le Sols-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER



# Arrêté n °2012270-0003

signé par Préfet de police le 26 Septembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP2012-1104 modifiant l'arrêté du 17/11/2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Tingis sis 172 avenue de Clichy / 2 rue Emile Level à Paris17

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF N° BAPS: 1193 Catégorie: 5 Type: O et N

Paris, le 2 6 SEP. 2012

DTPP 2012 - 1104

# ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2011 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL TINGIS SIS 172 AVENUE DE CLICHY / 2 RUE EMILE LEVEL A PARIS 75017

#### LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2011-1204 du 17 novembre 2011 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter les chambres n°9, 10, 19, 20, 29 et 30 jusqu'à la réalisation du désenfumage des circulations horizontales de l'hôtel Tingis sis 172, avenue de Clichy /2, rue Emile Level à Paris 17ème;

Vu le procès-verbal en date du 29 août 2012 par lequel la sous-commission de sécurité émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Tingis sis 172, avenue de Clichy /2, rue Emile Level à Paris 17ème et propose de maintenir l'interdiction à la location des chambres n°19, 20, 29 et 30;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 4 septembre 2012 ;

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Il est supprimé la mention des chambres n°9 et 10 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2011-1204 du 17 novembre 2011 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Tingis sis 172, avenue de Clichy / 2, rue Emile Level à Paris 17<sup>ème</sup>.

#### Article 2:

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation des chambres n°9 et 10 sont à nouveau dus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### Article 3:

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne —sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

L'adjoint au chef du burgau des hôtels et foyers

Stephane VELIN

LE PREFET DE POLICE,

Par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du public

Gérard LACROIX

#### NOTA: Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



# Arrêté n °2012270-0004

signé par Préfet de police le 26 Septembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °09.33 modifiant l'arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

ARRETE N° 09. 33 DU 26.09.12 MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

#### LE PREFET DE POLICE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU la nomination au 10 septembre 2010 de M. Denis PAJAUD, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le-Bourget;

VU la nomination de Mme Pascale DUBOIS, commissaire divisionnaire, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ;

Vu la mutation au 17 septembre 2012 de M. Jacques-Antoine SOURICE à la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2012 de Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration, au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu la nomination au 1<sup>er</sup> octobre 2012 de M. Luc MAYOYER, contrôleur général des services actifs de la police en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

#### - ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Titulaires:

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 3- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 4- M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 5- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 6- M. Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 7- M. Denis PAJAUD, directeur de la police aux frontières de Roissy
- 8- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 9- Mme Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 10- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 11- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 12- M. Yves NICOLLE, directeur de l'école nationale supérieur des officiers de police

#### Suppléants:

- 1- M. Philippe JUSTO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 2- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 3- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 4- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 5- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 6- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 7- M. Eric LOMBARD, chef du centre de déminage de Versailles
- 8- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 10- Mme Fatiha NECHAT, adjointe au chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 11- Mme Caroline BIROTA, chef de la section des personnels actifs du SGAP de Versailles
- 12- Mme Claire PIETRI, chef du bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile du SGAP de Versailles

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### Titulaires:

#### Suppléants :

#### Pour le grade de major de police :

M. Alain MAIRE CSP Coulommiers

M. Yvon CONTASSOT CSP Melun Val de Seine

M. Gilles BAEZA DPAF Roissy

M. Joël ALERTE CSP Versailles

#### Pour le grade de brigadier-chef :

M. Eric GUYON CSP Melun Val de Seine M. Erick SABOS CSP Poissy

M. Patrick CALVET

M. Claude CARILLO CSP Montgeron

DPAF Orly

M. Laurent YSERN

M. Stéphane VERANI CSP Ste Geneviève des Bois

CSP Vélizy

#### Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT CSP Trappes M. Eric KUBIAK DDSP 91

Mme Maryline BEREAUD

Mme Peggy GOSSELIN CSP Athis-Mons

CSP Mantes La Jolie

M. Emmanuel HEROLD DPAF Orly

M. Nabil BOUCHEHITT DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES DPAF Roissy Mme Astrid KEKENBOSCH CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER CSP Ermont

M. Christophe AIELLO DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ CSP Palaiseau ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le

2 6 SEP. 2012

Pour le préfet de police, Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



# Arrêté n °2012272-0001

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté le 28 Septembre 2012

> Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

> > arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE"



#### PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

# ARRÊTE PREFECTORAL du 2 SEP. 2012 PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE »

# LE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christine SALAÜN, présidente du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » réceptionnée le 13 Août 2012 et complétée le 21 septembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION EREEL L'INNOVATION EN EUROPE » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : - soutien aux enfants pauvres, malades et handicapés ; - soutien aux femmes malades du cancer.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur le site internet sous forme de dons et d'une Campagne « Souffle de Violette » pour le cancer diffusée dans les magazines féminins.

Article 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation, Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.